



Délibération n° 2017-54
Conseil d'administration du 6 juillet 2017

Objet : Demande de prorogation du délai de validité du prêt octroyé à l'Ehpad de Guines (62)

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13 -10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration l'attribution de ces prêts,

Vu la délibération n°2015-70 du 17 décembre 2015 qui attribue le prêt à l'Ehpad « Résidence de la Haute Porte » de Guines (62),

Vu la délibération n°2013-58 du 28 juin 2013 qui rappelle l'ensemble des modalités

Vu la délibération n°2016-46 du 15 décembre 2016 qui récapitule les modalités d'attribution des prêts aux collectivités,

Vu la délibération n°2016-47 du 15 décembre 2016 qui reconduit pour 2017 l'enveloppe annuelle d'attribution des prêts, d'un montant de 6 000 000 euros,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 5 juillet 2017,

- considérant la demande en date du 1^{er} mars 2017 de l'Ehpad de Guines, qui sollicite à titre exceptionnel un délai supplémentaire de 6 mois,
- propose au Conseil d'administration de proroger à titre exceptionnel de 6 mois le délai de validité du prêt octroyé à l'Ehpad de Guines (62), par la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, proroge à titre exceptionnel jusqu'au 2 septembre 2017 le délai de validité du prêt immobilier accordé à l'Ehpad de Guines (62). Cette prorogation est non renouvelable.

Bordeaux, le 6 juillet 2017

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres